



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts et / ou décisions le mardi 12 mai et 47 arrêts et / ou décisions le mercredi 13 mai 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 12 mai 2026

[Asen Asenov c. Bulgarie \(requête n° 38741/19\)](#)

Le requérant, Asen Martinov Asenov, est un ressortissant bulgare né en 1985 et résidant à Choumen (Bulgarie). Il est d'origine rom et milite pour les droits des Roms.

À la suite de déclarations faites au Parlement par le chef d'un parti politique au sujet des Roms en Bulgarie, M. Asenov saisit la Commission pour la protection contre les discriminations, qui fit droit à sa demande. L'affaire concerne l'annulation ultérieure de cette décision par la Cour administrative suprême, à la suite d'une demande de réexamen formée par le responsable politique ayant tenu les propos litigieux.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Asenov soutient qu'en annulant cette décision, la Cour administrative suprême l'a privé de protection contre les discours hostiles, et il estime que les motifs invoqués témoignaient d'un mépris pour la protection des droits des minorités.

[Budinova et Isaev c. Bulgarie \(n° 60342/19\)](#)

Les requérants, Kremena Goshova Budinova et Ognyan Isaev, sont des ressortissants bulgares respectivement nés en 1970 et 1986 et résidant à Sofia et à Varbitsa, dans la région bulgare de Choumen. Ils sont tous deux d'origine rom, journalistes indépendants et défenseurs des droits des Roms.

L'affaire concerne une action civile que les requérants ont engagée contre le chef d'un parti politique en raison de déclarations sur les Roms qu'il avait faites au Parlement bulgare. La juridiction de première instance fit partiellement droit à leur demande, estimant que certaines parties des discours de l'homme politique avaient été constitutives de harcèlement à leur égard. Cette décision fut infirmée par la juridiction d'appel, et l'arrêt qu'elle rendit fut ensuite confirmé par la Cour suprême de cassation.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, les requérants se plaignent du rejet de leur demande par les juridictions civiles bulgares et soutiennent que ces dernières ont retenu des motifs racistes à l'appui de leur rejet.

[Fal c. Espagne \(n° 25828/23\)](#)

Le requérant, Najib Fal, est un ressortissant marocain né en 1975 et résidant à Casablanca (Maroc).

L'affaire concerne une décision d'expulsion et d'interdiction de retour prononcée contre lui, à titre de sanction administrative, pour des motifs de sécurité nationale. Avant son expulsion, M. Fal

résidait régulièrement en Espagne avec son épouse, de nationalité marocaine, et leurs deux filles, nées en Espagne. En 2019, M. Fal fut identifié comme ayant été un membre important d'un groupe qui avait envoyé plusieurs jeunes depuis Madrid en Syrie et en Irak pour y rejoindre des groupes terroristes djihadistes. Le 3 mai 2019, le Secrétaire d'État ordonna son expulsion du territoire espagnol avec une interdiction de retour de dix ans et M. Fal fut expulsé vers le Maroc le 18 juin 2019. Il ne fut ni inculpé ni condamné pénalement. En janvier 2021, l'Audiencia Nacional rejeta une demande de contrôle juridictionnel formée par M. Fal, estimant que la décision d'expulsion et l'interdiction de retour avaient été suffisamment motivées et avaient ménagé un juste équilibre entre la vie familiale de M. Fal et les considérations de sécurité nationale.

Invoquant principalement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. Fal se plaint en particulier que les autorités internes aient autorisé son expulsion sans avoir procédé à une appréciation adéquate de sa situation familiale.

[Eisenauer et autres c. France \(n° 47090/22 et 9 autres\)](#)

Les 15 requérants sont des ressortissants français, pakistanais, ivoiriens et marocains, nés entre 1955 et 2021 et résidant à Paris, Sarcelles, et Vitry-sur-Seine.

L'affaire concerne la non-exécution prolongée (entre deux ans et dix mois et huit ans) des décisions des tribunaux administratifs ordonnant aux préfets d'assurer le logement ou le relogement des requérants, reconnus par les commissions de médiation départementales comme des personnes prioritaires pour être logées ou relogées d'urgence, en application de la loi du 5 mars 2007 sur le droit à un logement décent et indépendant (ou « droit au logement opposable », dit DALO).

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants (sauf un qui n'invoque que l'article 6 § 1) se plaignent de la non-exécution durable des décisions de justice ordonnant leur logement ou relogement et allèguent une atteinte à leur droit à l'intégrité physique et morale.

[Syndicat des travailleurs du secteur social et autres c. Hongrie \(n° 33144/21\)](#)

Les requérants sont le Syndicat des travailleurs du secteur social (*Szociális Ágazatban Dolgozók Szakszervezete*), enregistré à Budakalász en 2015, et trois de ses membres, Norbert Ferencz, Mónika Koloszi et Bulcsú Mihál, tous ressortissants hongrois, nés respectivement en 1966, 1980 et 1981. M^{me} Koloszi réside dans la ville hongroise d'Esztergom et les deux autres à Budapest.

L'affaire concerne la procédure d'arbitrage destinée à déterminer le niveau minimal de services devant être assurés lors des grèves mensuelles qui étaient prévues par les travailleurs du secteur social de février à décembre 2020. Ces derniers demandaient que des mesures soient prises pour améliorer leurs conditions de travail et leurs droits en matière de rémunération et de retraite, et que soit organisée une table ronde nationale sur le travail. Cependant, du fait de retards dans la procédure, les grèves ne purent avoir lieu comme prévu.

Invoquant les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de cette procédure d'arbitrage, dont ils estiment qu'elle a porté atteinte à leur droit de grève.

[Skrcheski c. Macédoine du Nord \(n° 37954/21\)](#)

Le requérant, Trajche Skrcheski, est un ressortissant de la République de Macédoine du Nord né en 1956 et résidant à Ohrid (Macédoine du Nord).

M. Skrcheski était juge. L'affaire concerne une procédure pour faute professionnelle dirigée contre lui, qui s'est achevée après son départ à la retraite en avril 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de la manière dont le Conseil supérieur de la magistrature a appliqué les dispositions pertinentes de la loi relative aux tribunaux dans son affaire.

[Y c. Serbie \(n° 28322/20\)](#)

La requérante, Y, est une ressortissante serbe née en 2007.

En 2015, elle fut placée en famille d'accueil avec ses trois frères et sœurs. Les parents, qui ne firent aucune démarche pour maintenir le contact avec les quatre enfants, furent par la suite déçus de leurs droits parentaux, et les services sociaux décidèrent qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants d'être adoptés. En septembre 2017, un couple étranger exprima le souhait d'adopter Y et son demi-frère, X. Toutefois, Y, qui venait d'avoir dix ans et avait le droit de décider si elle souhaitait ou non être adoptée, exprima le souhait de continuer à vivre avec sa famille d'accueil.

L'affaire concerne le grief de Y relatif à l'absence de contact avec X après l'adoption de ce dernier par la famille établie à l'étranger. Avec l'aide de sa famille d'accueil, Y contesta longuement l'adoption, en vain.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Y se plaint de ce que l'adoption ait entraîné la rupture de tous les liens avec X, soutenant qu'il n'était pas dans son intérêt supérieur à elle, ni dans celui de son frère, d'être séparés l'un de l'autre. Elle soutient également que les parents adoptifs avaient promis de maintenir le contact entre elle et X après son adoption, ce qui n'aurait pas été le cas.

[B.M. c. Suisse \(n° 50227/21\)](#)

Le requérant est un ressortissant suisse né en 1946.

L'affaire concerne le rejet de la demande de libération conditionnelle du requérant, interné en prison depuis 2005 à la suite de sa condamnation pour des agressions sexuelles sur mineurs.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention, notamment de leur absence d'aménagement pour tenir compte de son âge et de l'absence de sorties accompagnées.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint du rejet de sa demande de libération conditionnelle par le Tribunal fédéral.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de la non-teneur d'une audience par le tribunal administratif. Sous l'angle de l'article 5 uniquement, il allègue également que le tribunal administratif n'était pas muni d'un plein pouvoir de contrôle, que sa décision n'a pas été rendue à bref délai et qu'il a subi un dommage de ce fait. Il fait également valoir que l'expertise sur laquelle le tribunal administratif s'est basé pour rendre sa décision n'était pas suffisamment récente.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 12 mai 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Nikolov c. Bulgarie	51011/20
Mironiuk c. Lituanie	60964/21
Zigmantavičius c. Lituanie	57967/22
Akat c. Türkiye	45874/19

Mercredi 13 mai 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Harutyunyan c. Arménie	10804/17
Matsakyan c. Arménie	28350/18
Agajaniani c. Géorgie	57310/22
Galitskaya c. Géorgie et Russie	31741/18
Ltd. Iliyad c. Géorgie	4637/23
Boutzas c. Grèce	30574/17
Salah c. Grèce	76024/17
Talija c. Grèce	27338/17
Bernáth et autres c. Hongrie	2366/25
Gazsovcics et autres c. Hongrie	37500/24
Horváth et autres c. Hongrie	20698/25
Rafael et autres c. Hongrie	25240/25
Szilvásy c. Hongrie	54820/19
Bordogna et autres c. Italie	27200/24
Servizi Ecologici di Marchese Giosè c. Italie	12341/23
Jurukoski Seko Dooel c. Macédoine du Nord	471/19
M.P. et N.B.K. c. Macédoine du Nord	36730/23
Smilkov c. Macédoine du Nord	57830/21
Živković et autres c. Monténégro	19333/23
J.K. c. Norvège	24657/21
Dzioba c. Pologne	5126/22
Grabosz et autres c. Pologne	36204/23
Lew-Kiedrowska et Poludniak c. Pologne	33182/24
Szkaradek-Siwińska et autres c. Pologne	10160/24
Szostak et Rybacki c. Pologne	6344/24
Urbańska et autres c. Pologne	42082/23
de Jesus Seca c. Portugal	21591/23
Bălan et autres c. Roumanie	12769/20
Mihalcea et autres c. Roumanie	52700/20
K.S. et autres c. Royaume-Uni	20367/24
Ashyrov et Skokov c. Russie	11890/21
Grebenyuk et autres c. Russie et Ukraine	3238/17
Starunov et autres c. Russie et Ukraine	3285/17
Tierce c. Saint-Marin	23793/24
N.A. c. Suède	36702/23
Acar c. Türkiye	13662/20

Nom	Numéro de la requête principale
Baltacı c. Türkiye	1911/24
Koçum c. Türkiye	36961/20
Yavuzkan c. Türkiye	9012/21
Yıldız c. Türkiye	9628/20
Karavanova c. Ukraine	23510/25
Kovalevskyy c. Ukraine	712/25
Ozhog et autres c. Ukraine	50418/22
Rast, TOV c. Ukraine	57790/17
Shaykin et autres c. Ukraine	1820/25
Usatyuk c. Ukraine	1902/25
Zagor et Kalyuzhnyy c. Ukraine	10869/25

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contactés pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.